

n° 2020-2021
Affaire suivie par :
Didier Bonnet
Tél : 04 77 56 03 86
Mél : ce.0420944y@ac-lyon.fr

11, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne cedex 2

Saint-Etienne, le 6 juin 2021

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale,

Objet : Intervenants extérieurs et rencontres dans le cadre scolaire de l'éducation physique et sportive.

La circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 concernant l'encadrement des activités physiques et sportives définit le cadre réglementaire et pédagogique des interventions mises en place dans les écoles.

J'attire votre attention sur quatre points de vigilance lors de la mise en place d'un module d'apprentissage avec un intervenant extérieur :

- 1- La nature de l'activité.
- 2- La qualification de l'intervenant extérieur et son agrément par le DASEN.
- 3- La rédaction du projet pédagogique qui sera signé par le directeur d'école. L'avis de l'IEN sera requis pour les activités à encadrement renforcé.
- 4- La vérification d'honorabilité de l'intervenant.

Ces éléments doivent faire l'objet d'une attention toute particulière de la part des enseignants-es et du directeur-trice d'école. Les conseillers-es pédagogiques ainsi que les IEN peuvent-être sollicités-es pour anticiper l'élaboration pédagogique et administrative de ce module.

Un professeur des écoles peut faire le choix de finaliser ce module dans le cadre d'une rencontre sportive avec d'autres classes ayant mis en œuvre une pratique similaire sur le temps scolaire.

Les modalités arrêtées visent à aider les équipes dans la préparation des manifestations sportives et à garantir le respect des dispositions réglementaires en matière de sécurité des participants et de responsabilité des organisateurs.

Je vous demande, en premier lieu, d'informer l'inspecteur de votre circonscription de tout projet de rencontre sportive en veillant à préciser les dispositions prises par l'organisateur, école ou partenaire, pour qu'il en assume la responsabilité.

De fait, plusieurs situations sont à distinguer :

Les rencontres sportives organisées entre les classes d'une même école quel que soit le nombre de classes.

Les rencontres sportives organisées entre des écoles de proximité avec trois classes maximum.

Celles-ci sont autorisées, pour toutes les activités sportives scolaires, dès l'instant qu'elles sont intégrées dans un module d'enseignement. L'identification d'une organisation pédagogique en toute sécurité me permet d'autoriser ce type de pratique. Ces projets doivent s'inscrire dans le cadre de sorties scolaires et il conviendra à chaque classe de satisfaire aux obligations administratives correspondantes dont l'autorisation préalable du directeur d'école.

Les rencontres sportives organisées avec l'USEP dans le cadre de la convention départementale.

Dans ce cas, il revient à l'USEP, en qualité d'organisateur responsable de la rencontre, de satisfaire aux obligations réglementaires liées à ce type de manifestations. Les enseignants qui désirent solliciter l'USEP pour réaliser leur projet devront se rapprocher du comité départemental pour en définir les modalités concrètes.

Les rencontres sportives à l'initiative d'un tiers (collectivité territoriale, association...)

Il reviendra aux partenaires de satisfaire aux diverses obligations juridiques liées à l'organisation de manifestations sportives dont les obligations d'assurance, de déclaration et d'autorisation liées à ce type d'événement.

Je souhaite que ces dispositions permettent une organisation rigoureuse et efficace des manifestations sportives, auxquelles je suis attaché, et une bonne coordination avec nos partenaires lorsqu'ils sont associés.

Je sais, pouvoir compter sur votre investissement pour l'EPS et vous invite, en cas de difficulté, à solliciter le conseiller pédagogique de circonscription en EPS.


Dominique POGGIOLI